

ARRETE PERMANENT N°2025/06
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE GRANDE,
EN AGGLOMERATION DE MEYRAS

Madame le Maire,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du maire n°2016/44, en date du 25/11/2016, instaurant une zone de règlementation de stationnement (zone bleue) dans la Rue Grande ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020/72 en date du 26/11/2020 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/11/2021

VU l'arrêté municipal n°2022/20 mettant en place, de façon permanente, un plan de circulation de la Rue Grande ;

VU l'arrêté municipal n°2024/12 modifiant l'arrêté de circulation n°2022/20 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer également la circulation et le stationnement des clients des commerces de la Rue Grande ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n°2024/12

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique, sur toute la longueur de la Rue Grande, depuis la Place de l'Alambic et jusqu'au Café Restaurant Les Mûriers, situé 17 Rue Grande, toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.



ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Pendant toute l'année :

Les riverains peuvent également stationner devant leur habitation, pour une durée de 20 minutes, uniquement pour décharger leurs courses, avec obligation de mettre un disque de stationnement signalant l'heure d'arrivée.

Les clients des commerces de la Rue Grande sont autorisés stationner à proximité des commerces, sans gêner la circulation, pendant une durées maximale de 20 minutes, en mettant un disque de stationnement signalant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT – CAS SPECIFIQUES

Des autorisations temporaires seront délivrées par la Mairie, en cas de déménagement ou pour la réalisation de travaux. Les autorisations délivrées devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques en début et en fin des périodes concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame le Maire de MEYRAS,
- Ampliation sera transmise à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Le 04/02/2025

Le Maire,

